



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Association CITE DES GUILHEM**

**Exercice 2022**

### Entre les soussignés :

la *Commune* de CLERMONT L'HERAULT,  
sise en Mairie,  
représentée par son Maire, Monsieur Gérard BESSIERE,  
en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DCM-..... en date du 21 avril 2022,  
ci-après dénommée la Commune,

### Et :

L'association Cité des Guilhem, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
dont le siège social est situé au 9 rue Balestier - 34800 Clermont l'Hérault (SIRET N° xxxxxxxxx)  
représentée par Monsieur Vincent MOREL, en sa qualité de Président,  
ci-après dénommée *l'Association*,

### IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Exposé**

*Depuis le 31 mai 2021, la commune est propriétaire du château de Guilhem ; cette acquisition s'inscrit dans sa politique volontaire autour du Patrimoine.*

*Ainsi elle se mobilise autour de la valorisation de son patrimoine architectural et historique, en s'engageant sur des opérations de réhabilitation de l'ensemble de son patrimoine avec pour décision de postuler à la labellisation « Site Patrimonial Remarquable » (SPR).*

*Dans ce cadre elle souhaite s'attacher le partenariat d'associations du territoire dont l'objet est la préservation et la valorisation du patrimoine.*

*L'association « Cité des Guilhem » a pour objet de réunir et fédérer toutes personnes ou organisation dans le but, directement ou indirectement, de concourir à la promotion, la mise en valeur et l'animation du patrimoine, bâti ou non, de la Commune de Clermont l'Hérault.*

*Elle a d'ores et déjà, avec l'accord de la Ville, entrepris de débroussailler, nettoyer et mettre en culture le jardin d'agrément ainsi que la salle dites « des gardes » du château.*

*Elle entend poursuivre ces travaux afin de permettre l'ouverture au public et la mise en valeur de ce patrimoine.*

*Pour réaliser ces objectifs, et au regard des éléments communiqués par l'association, dans le dossier de demande de subvention reçu en mairie le 31 janvier 2022, la Commune a décidé d'établir un partenariat avec l'association autour des objectifs généraux présentés ci-après.*

*La présente convention a pour objet de préciser le partenariat avec l'association autour du projet de création d'un tiers-lieu, dans les termes prévus par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.*

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les moyens engagés par les partenaires, cours de l'année 2022, pour la réalisation de diverses actions autour du château de Guilhem.

Ainsi, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution d'un programme d'actions conformément aux objectifs fixés à l'article 2.

Pour sa part, la Commune s'engage à soutenir la réalisation de ces objectifs par l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

### **Article 2 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

- Mise en valeur du château :
  - Remise en état des murets en pierres sèches,
  - Création d'un jardin méditerranéen sur le versant sud/sud-est du château
- Aménagement de la salle des gardes avec l'installation d'un plancher bois avec pose de fourreaux de réservation pour l'électrification du lieu.

### **Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention annuelle est conclue pour l'exercice 2022.

En cas de non-respect des engagements énoncés dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant au moins un mois.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établissant l'accord de volonté des parties.

### **Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Commune de Clermont l'Hérault s'engage à soutenir financièrement la réalisation des objectifs ci-dessus évoqués.

A cette fin, l'Association se verra attribuer, au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 4 000 €.

Les versements successifs seront effectués par le Trésorier municipal selon les procédures comptables et les délais en vigueur.

### **Article 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à poursuivre les objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention.

L'Association s'engage également à consacrer à ces seuls objectifs les moyens mis à disposition et les subventions allouées par la Commune de Clermont l'Hérault dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, l'Association s'engage :

- à fournir à la Commune un compte rendu financier annuel relatif aux activités réalisées au cours de l'exercice, signé par le Président ou toute personne habilitée, et ce dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice,
- à présenter, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport d'activité qualitatif et quantitatif suffisamment détaillé et précis permettant d'analyser et d'évaluer les résultats des actions conduites durant l'année précédente.

### **Article 6 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association communiquera sans délai à la Commune la copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

En outre, l'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de son programme d'actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Enfin, l'Association s'engage à faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication, notamment par la présence du logo de la Commune, ainsi que dans ses rapports avec les médias. En cas de méconnaissance de cette obligation, la Commune de Clermont l'Hérault pourra, à sa convenance, décider de suspendre sans préavis le paiement des subventions prévues dans la présente convention.

### **Article 7 : NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS**

La Commune se réserve le droit de suspendre le versement des subventions, voire de poursuivre la restitution des sommes indûment perçues, dans le cas où les justificatifs produits seraient insuffisants pour démontrer l'implication de l'Association à hauteur des engagements pris.

En cas de non-respect des engagements, la Commune sera amenée à revoir les modalités de partenariat avec l'Association.

### **Article 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs mentionnés en début des présentes.

Les parties s'obligent à rechercher en première intention le règlement amiable de tout litige qui surviendrait lors de l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, seul compétent pour en connaître.

Fait à Clermont l'Hérault, en deux exemplaires originaux,  
Le 22 avril 2022

Pour l'Association,  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Vincent MOREL

Gérard BESSIERE